



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisans : retraites complémentaires

Question écrite n° 121063

Texte de la question

M. Jean-Claude Sandrier attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les pensions de retraite des artisans. Afin d'assurer la pérennité du régime de retraite complémentaire obligatoire des artisans (RCO), la caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans a pris en 2002 des mesures sévères qui ont consisté, pour les retraités, à geler leurs pensions pendant trois ans. En avril 2006, ces pensions ont fait l'objet d'une revalorisation réduite de 0,99 % en application de l'article D. 635 du code de la sécurité sociale, aux termes duquel « la revalorisation de la valeur de service du point de retraite du régime complémentaire d'assurance vieillesse des professions artisanales ne peut excéder l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année précédente ou celle des revenus soumis à cotisation au titre de l'année en cours, lorsque cette dernière lui est inférieure ». La conséquence de ce décret risque d'être pour 2007 du même niveau que pour 2006, c'est-à-dire une réduction notable du pouvoir d'achat de ces retraités. Cette année doit intervenir le bilan quinquennal prévu par la RCO devant permettre de s'assurer que les mesures prises en 2002 ont produit les effets escomptés et d'examiner les ajustements nécessaires. Le moment est donc propice pour réviser le décret fixant la règle de revalorisation du point RCO contenu dans l'article D. 625 et que l'État fasse jouer, si nécessaire, la solidarité nationale permettant aux retraités de l'artisanat de bénéficier d'une évolution décente de leurs pensions au moins correspondant à celle du coût de la vie. Aussi, il demande au Gouvernement ses intentions précises sur ces points.

Texte de la réponse

Le régime complémentaire obligatoire des artisans, comme tous les régimes complémentaires obligatoires (RCO), est piloté par les professionnels du secteur d'activité concerné selon les principes d'autonomie et de responsabilité. Les organes d'administration fixent librement les modalités de financement et d'attribution des droits aux ressortissants du régime. L'assemblée générale des représentants élus de la profession adopte les mesures de gestion du régime et l'État ne peut que prendre acte de ces décisions et valider le règlement adopté. Cet exercice s'inscrit dans une tendance au déficit du régime. Selon le RSI, les décisions de gel de la valeur de service du point pour les années 2003 à 2005 et de faible évolution (+0,99 %) en 2006 ainsi que celles d'augmentation du taux de cotisation (porté de 6 % à 6,2 % en 2003, 6,7 % en 2004, 7 % en 2005) ont tout juste permis en 2005 le maintien à l'équilibre. De plus, le régime vieillesse de base des artisans et des commerçants bénéficie d'un effort financier important de l'État et des autres régimes. En effet, le financement de ce régime n'est pas assuré par les seules cotisations des assurés mais bénéficie d'un transfert important provenant des autres régimes au titre de la compensation démographique ainsi que de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S). Les modalités actuelles de revalorisation sont effectivement déterminées par l'article D. 635-8 du code de la sécurité sociale (CSS), qui dispose que « la revalorisation de la valeur de service du point de retraite du régime complémentaire d'assurance vieillesse des professions artisanales ne peut excéder l'évolution de l'indice de prix à la consommation hors tabac de l'année précédente ou celle des revenus soumis à cotisation au titre de l'année en cours, lorsque cette dernière est inférieure ». Dans le cadre, en juin 2007, de l'élaboration du nouveau plan quinquennal, il appartiendra à la profession, après une large concertation, de fixer librement les

nouvelles modalités d'un redressement du régime et d'en soumettre la mise en oeuvre à l'État.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Sandrier](#)

Circonscription : Cher (2^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 121063

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2007, page 2827

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4624